

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





08 MAR. 2012 BRUXELLES

411..545.264

SERVICE UCCLOIS DE LA JEUNESSE

S.U.J.

A.S.B.L. Polytical Control

Chaussée d'Alsemberg, 860 - 1180 UCCLE

Modification statuts - coordination statuts - démissions - nominations

Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21.12.2007

Démissions administrateurs :

Chantal QUESTIENNE, rue de Linkebeek 39 à 1180 Uccle et Arnaud CARLOT, rue Emile Banning 119 à 1050 Bruxelles.

Nominations administrateurs:

Madame Annick VANDERPOORTEN, avenue Brugmann 53 à 1060 Bruxelles, née le 13 juin 1979 à Uccle et Mehdi ABBAS-KHAYLI, rue de Stalle 86 à 1180 Bruxelles, né le 13 mai 1989 à Uccle.

Proès-verbal de l'Assemblée Générale du 05.10.2009

Démission administrateur :

François-Xavier BLANPAIN, rue Xavier De Bue 22 à 1180 Bruxelles

Nomination administrateur:

Cécile FROGNEUX, avenue Hamoir 63 à 1180 Bruxelles, née le 28 août 1963 à Courrière

Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24.06.2010

Démissions administrateurs :

Eliane DUPRET, avenue de la Floride 70 à 1180 Bruxelles - Thibaud WYNGAARD, rue Vanderkindere 420 à 1180 Bruxelles - Julien VANHULST, avenue des Belettes 17 à 1180 Bruxelles- Mehdi ABBAS-Kahyli, rue de Stalle 86 à 1180 Bruxelles - Annick VANDERPOORTEN, avenue Brugmann 53 à 1060 Bruxelles - Guibert JOORIS, avenue de Boetendael 88 à 1180 Bruxelles - Françoise COREIL, parvis Saint-Pierre 2 à 1180 Bruxelles - Julia CROKAERT, rue de l'Etoile 128 à 1180 Bruxelles et Alao KASONGO, rue Vanderkindere 39 à 1180 Bruxelles

Nominations administrateurs:

Romain LELOUP, rue du Repos 63 à 1180 Bruxelles, né le 20 juin 1984 à Ixelles - Nathalie LEDENT, clos du Drossart 6 à 1180 Bruxelles, née le 12 mars 1983 à Berchem-Sainte-Agathe et François BURNIAUX, chaussée de Saint-Job 515 à 1180 Bruxelles, né le 3 mai 1985 à Bruxelles

Assemblée Générale du 01.12.2010

Nominations d'administrateurs Alexandre VANDERLINDEN, avenue Jean et Pierre Carsoel 97 à 1180 Bruxelles, né le 2 juin 1987 à Uccle - Julien GROUTARS, rue Henri Maubel 65 à 1190 Bruxelles, né le 21 juin 1988 à Bruxelles - Audrey ROIG, rue Vanderkindere 134 à 1180 Bruxelles, née le 21 février 1986 à Etterbeek et Brieuc de Broqueville, rue Zandbeek 161 à 1180 Bruxelles, né le 6 juillet 1991 à Uccle.



Procès verbal de l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 selon la loi du 02/05/2002. Les anciens sont annulés et remplacés par les suivants, qui font office de coordination des statuts.

Entre les soussignés :

Brasseur, Guy, étudiant, avenue Georges Lecointe 35 - De Beys, Xavier, conseiller juridique, rue Zandbeek 86 - Deridder, André, commerçant, avenue Den Doorn 13 - Devriendt, Marguerite, inspecteur de laboratoire, avenue Montana 3 - Dobbeleire, Paula, aide familiale, avenue d'Hombrochveld 45 - Eelbo, Marc, technicien en constructions civiles, avenue Coghen 7 - Gordinne, Pierre, animateur culture, rue des 3 Arbres 46 - Jeanmart, Philippe, directeur technique, rue du Merlo 84 - Kero, André, Instituteur, avenue des Aubépines 150 - Masquelier, Jean-Jacques, étudiant, rue de Wansyn 18 - Meijer, Jean-Marie, technicien, avenue des Faons 32 - Micheline Muyle, épse Cambie, rue de la Primevère 15 - Robert, Claude, ingénieur civil, chaussée d'Alsemberg 1031A - Solau, Georges, cinéaste, rue Charles Bernarts 21 - Van Geit, Robert, délégué commercial, rue du Merlo 6A - Van Rossum, Luc, étudiant, rue Edith Cavell 55 pour chacun à Uccle - Moucheron, Marc, employé, rue Beillard 109 à Bruxelles - Vandenbosch, René, typographe, H. Consciencestraat 4 à Halle

Tous de nationalité belge et toutes personnes qui viendraient à en faire partie ultérieurement, il est constitué une association sans but lucratif, qui sera régie par les dispositions suivantes :

Titre 1er - Dénomination, siège, durée

Art, 1. L'association prend la dénomination « Service Ucclois de la Jeunesse ».

Son siège est établi à Uccle à un endroit fixé sur simple décision de l'Assemblée générale. Le siège actuel est fixé au 860, chaussée d'Alsemberg à 1180 UCCLE et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par une assemblée plénière convoquée à cet effet.

Titre II - Objet

Art. 2. L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, d'aider, de promouvoir et de coordonner les activités des jeunes et de gérer les locaux mis à sa disposition à cet effet par la commune d'Uccle ou toute autre personne morale ou physique.

L'association pourra également organiser toutes activités récréatives, culturelles, artistiques, sportives et sociales.

Elle pourra faire toutes opérations généralement quelconques, utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet.

Titre III - Associés, admissions, sorties, engagements

Art. 3. L'association est composée d'associés effectifs et de membres adhérents. Leur nombre es illimité. Le nombre des associés effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 4. Les admissions de nouveaux associés effectifs sont décidées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de voix.

Seront toutefois admis comme associés effectifs, sur simple demande écrite de leur part, les membres du Conseil Communal d'Uccle. Leur qualité d'associé effectif prend cependant fin de plein droit au plus tard trente jours après la cessation des fonctions ou la perte du mandat en vertu duquel ils sont désignés.

L'Échevin de tutelle est membre d'office des différentes assemblées, ainsi que le Président sortant, en qualité de Président d'honneur.

Les admissions des membres adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Art. 5. Les associés effectifs désireux de se retirer de l'association doivent en faire la demande par écrit au Conseil d'Administration ;

Est réputé démissionnaire, l'associé effectif qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit ;

L'exclusion d'un associé effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le Conseil d'Administration peut exclure ou suspendre les membres adhérents quí se seraient rendus coupables d'infractions graves au règlement d'ordre intérieur.

Art. 6. L'associé effectif démissionnaire, suspendu ou exolu ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé démissionnaire, exclu ou décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art. 7. Les associés effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à € 50,00 pour les associés effectifs et à € 12,50 pour les membres adhérents.

La responsabilité personnelle des associés effectifs est limitée au montant de leur cotisation.

Titre IV - Administration, gestion journalière

Art. 8. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de trente deux au plus, tous âgés de 18 ans au moins, domiciliés à Uccle ou s'occupant activement de groupements ucclois de jeunesse.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les associés effectifs, pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Outre l'Echevin de tutelle, le nombre des administrateurs représentant le conseil communal d'Uccle ne peut dépasser seize.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Art. 9. Le Conseil d'Administration comptera parmi ses membres : un Président, un Vice-Président et un Administrateur délégué. Ceux-ci sont proposés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Secrétaire, et le Trésorier qui peuvent être désignés en dehors du Conseil d'Administration.

Art.9bis. L'Echevin de tutelle, le Président, le Vice-Président et l'Administrateur délégué constituent, avec le Secrétaire et le Trésorier, le Comité de direction auquel le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs, pour assurer la gestion journalière de l'association. Ce Comité peut s'adjoindre des membres, associés ou non, choisis en fonction de leurs compétences.

- Art. 9ter. La tutelle confiée par le Conseil communal d'Uccle au Collège échevinal, sur les actes et décisions de l'association est exercée par l'Echevin qui a la jeunesse dans ses attributions.
- Art. 10. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Il doit de toute manière être convoqué dès qu'un tiers des administrateurs en fait par écrit la demande. Ils indiqueront les points précis qui doivent figurer à l'ordre du jour.

La convocation mentionnera l'ordre du jour. Aucune délibération ne se pourra avoir lieu sur les objets n'y figurant pas.

- Art. 11. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.
- Pour qu'une décision soit prise valablement, le nombre de membres présents ne peut être inférieur à trois,

Les administrateurs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix, sauf les membres désignés par le Conseil communal, qui disposent d'un nombre égal au deux tiers des membres votants.

- Art. 12. Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé conjointement par l'Echevin de tutelle et le Président, ou l'Echevin de tutelle et l'Administrateur délégué, ou le Président et l'Administrateur délégué. Ils sont en outre signés par le Secrétaire et, le cas échéant, le Secrétaire de séance
- . Art. 13. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts est de sa compétence.

Il nomme et révoque tous employés et gens de service et fixe leurs attributions et rémunérations.

A moins de délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis à vis des tiers, de deux signatures conjointes parmi l'Echevin de tutelle, le Président, le Vice-Président, l'Administrateur délégué et le Secrétaire.

Ils n'ont pas à se justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Art. 1,4. Les opérations de l'association sont contrôlées par un collège de trois commissaires, nommés pour six ans, par l'Assemblée Générale.

Ils ont un droit illimité de contrôle et de surveillance.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de toutes les écritures de l'association. Ils soumettent à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les remarques et propositions qu'ils croient convenables.

Art. 15. L'Assemblée Générale est composée de tous les associés effectifs et est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à ses compétences :

- 1° les modifications aux statuts sociaux ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4° la dissolution volontaire de l'association ;
- 5° l'admission et l'exclusion des associés effectifs ;
- 6° toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

Art. 16. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année.

En plus de cette Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera utile. Il devra aussi la convoquer lorsque le cinquième des associés effectifs en fait la demande écrite.

La convocation, signée par l'Echevin de tutelle ou le Président et par le Secrétaire, est adressée par courrier ordinaire à chaque membre effectif au moins 8 jours avant celle-ci.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation ;

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix, sauf les administrateurs désignés par le Conseil communal, qui disposent d'un nombre de voix égal au deux tiers des voix des membres votants.

Les associés effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre associé effectif. Le mandataire ne peut toutefois disposer que d'un seul mandat complémentaire.

Art. 17. Sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque cinq membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des associés effectifs.

Si les deux tiers ne sont pas présents à la première réunion, une seconde sera convoquée, qui pourra délibéré quel que soit le nombre d'associés présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers de voix.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Les décisions de l'Asemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par l'Echevin de tutelle et, soit le Président, soit le Vice-Président, soit l'Administrateur délégué et le Secrétairez. Une copie de ce procès-verbal est adressée aux associés effectifs.

Titre VI - Comptes annuels, budget

Art. 18. Chaque année, au 31 décembre, est établei le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'Assemblée Générale.

Art. 19. Toutes les recettes à retirer des cotisations de l'association sans but lucratif et de l'exploitation généralement quelconque des biens mis à disposition serviront à acquitter les charges de toute nature grevant cette exploitation. L'excédent éventuel ne pourra jamais être réparti entre les associés effectifs, mais sera reporté à l'exercice suivant ou remboursé à la Commune d'Uccle, suivant décision du Conseil d'Administration.

Titre VII - Règlement d'ordre intérieur

Art. 20. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur, afin d'organiser les activités pour la réalisation des buts de l'association. Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Il ne pourra contenir aucune clause dérogatoire aux présents statuts.

Les modifications ultérieures à apporter au règlement d'ordre intérieur devront être approuvées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des associés effectifs présents.

Titre VIII - dissolution, divers

Art. 21. En cas de dissolution, tout l'avoir reviendra à la Commune d'Uccle.

Une convocation interviendra entre la Commune d'Uccle et l'association quant aux subventions éventuelles que la première allouerait à la seconde et à la gestion des bâtiments que la première mettrait à la disposition de la seconde, ainsi que quant aux charges à supporter respectivement par les deux parties.

Les engagements que la Commune d'Uccle prend ou prendra en vertu des présents statuts seront - subordonnés, dans le cadre des lois existantes, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 22. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, ainsi que la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Volet B - Suite

Titre IX. Dispositions transitoires

Art. 23. L'Assemblée Générale est composée à ce jour de

Monsieur Boris DILLIES, Echevin de tutelle; Monsieur Quentin MAGES, Président; Madame Valentine Delwart, Administratrice déléguée; Messieurs Jérôme TOUSSAINT, Trésorier; Julian ZENNER, Secrétaire; Guy de HALLEUX, Président d'honneur ; Madame Julie RAVETS, Vice-Présidente; Messieurs Jonathan BIERMANN, François BURNIAUX, Vincent YAVA-TSHIKOMBE, Raymond PALATE, Brieuc de BROQUEVILLE, Julien DE GREEF, Benoît DALLEMAGNE, Alexis WALCKIERS, Nicolas ROELS, Thomas ROUKENS, Alexandre VANDERLINDEN, Julien GROUTARS, Mesdames Christelle PANDANZYLA, Nathalie LEDENT, Vinciane VERBERGT, Audrey ROIG, Administrateurs.

Art.24. Le Conseil d'Adminsitration est composé des membres repris ci-dessus à l'exception du dernier administrateur nommé.

Le collège des Réviseurs aux comptes est composé actuellement de Mesdames Anne-Marie LOOR et Vinciane BURTON.

L'Administratrice déléguée,

L'Echevin de Tutelle,

Valentine DELWART,

Boris DILLIES.